

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021,
2. Compte rendu des décisions prises par le Président,
3. Compte rendu des délibérations prises par le bureau,

Centre aquatique :

4. Présentation du projet lauréat,
5. Signature du marché de maîtrise d'œuvre,

Finances :

6. Proposition de fin de lissage des taux de fiscalité locale à compter de 2022,
7. Application de nouveaux zonages pour la TEOM en 2022,
8. FPIC : position à prendre sur la répartition du FPIC pour l'année 2021,
9. Proposition de passage à la nomenclature comptable M57,

Ressources Humaines :

10. Contrat d'assurance des risques statutaires 2022-2025,

Questions diverses :

- Présentation des projets de city stade envisagés sur les communes de Capvern, La Barthe de Neste et Galan
- Renouvellement des membres de la commission départementale des gens du voyage : un élu titulaire et un élu suppléant

Dossier n°1 : Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

Monsieur le Président propose d'adopter le procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 12 juillet 2021.

A la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Fabienne LOHOU), le conseil communautaire adopte le procès-verbal rédigé suite à la séance du 12 juillet 2021.

Dossier N°2 : Compte rendu des décisions prises par le Président

Conformément à la délibération n°2020/69, Monsieur le Président rend compte des décisions prises par délégation (article 5210-10 du CGCT).

Numéro	Objet
D2021/14	Suite à la réunion du jury du 1 ^{er} juillet 2021, désignation en qualité de lauréat dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique intercommunal du groupement composé par l'Agence BLP & ASSOCIES / GRUET INGENIERIE / CESMA / PIERRE DABILLY / IDB ACOUSITIQUE. Engagement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en vue de la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours et versement d'une prime de 35 000HT aux trois participants admis à concourir et à remettre une offre dans le cadre de ce concours (conformément au code de la commande publique et à la délibération du conseil de communauté)
D2021/15	Signature de devis auprès de l'entreprise Eélis pour la commande de matériels pour les compteurs défectueux de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage pour un montant de 1 630.80€ TTC

Dossier N°3 : Compte rendu des délibérations prises en bureau :

Conformément à la délibération n°2020/70, Monsieur le Président rend compte des délibérations prises par délégation (article 5211-10 du CGCT).

N° délibération	Date	Objet
2021/107	10/09/2021	Attribution d'une subvention à l'association LICB - Le Fil d'Ariane pour un montant de 5 000€
2021/108		Attribution d'une subvention à l'association « Confrérie de la Tourte Pyrénéenne » pour un montant de 500€
2021/109		Attribution d'une subvention à l'association CIDFF pour un montant de 500€
2021/110		Attribution d'une subvention à l'association AAPPMA pour un montant de 1 000 €
2021/111		Attribution d'une subvention à l'association Spéléo Rando-club d'Esparros pour un montant de 1 000 €
2021/112		Attribution d'une subvention au centre de loisirs de Lannemezan pour un montant de 11 500 €

N° délibération	Date	Objet
2021/113	10/09/21	Attribution du marché public de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la pré-programmation technique, juridique, financière, paysagère et environnementale liée à la réhabilitation de la friche militaire du CM10 en ZAE à Lannemezan, avec le groupement représenté par le mandataire Urbalterre, pour un montant de mission de 56 220 € TTC,
2021/114		Signature d'un devis avec la SARL Julien Perez, pour un montant de 12 000 € HT, pour la réalisation des missions suivantes sur la zone du CM 10 à Lannemezan : relevés topographiques – pré-étude aménagement VRD – bornage et divisions parcellaires.
2021/115		Autorisation de dépôt de demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignation et de la Région Occitanie, à hauteur des montants les plus élevés possibles, pour le financement des missions de définition d'un schéma d'aménagement sur le site du CM 10 à Lannemezan,
2021/116		Participation à cette étude d'opportunité sur le potentiel de l'hydrogène dans le cadre de territoire d'industrie Territoire d'Industrie (7 communautés de communes), sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, avec participation résiduelle à hauteur d'un montant de 1512 €
2021/117		<ul style="list-style-type: none"> - Signature de la Charte avec l'Etat permettant de reconnaître la zone de Peyrehitte sur Lannemezan comme un site clé en main éligible au projet pilote d'attractivité territoriale sur le département des Hautes-Pyrénées, - Monsieur Alain PIASER, vice-Président au développement économique, et Madame Laetitia BRUSAUD, directrice de service développement et attractivité, désignés référents sur ce dossier
2021/118		Versement d'une participation complémentaire de 804 € à l'association des commerçants et artisans de Lannemezan, s'ajoutant à la participation initiale 1260 € délibérée en bureau le 8 décembre 2020 pour la création d'une vitrine numérique
2021/119		Adhésion au service conseil en efficacité énergétique proposé par le SDE 65 pour un montant de 5 000 € annuels à compter de 2022 et participation à la réalisation du schéma départemental des infrastructures de recharge des véhicules électriques coordonnée par le SDE 65
2021/120		Validation du plan d'actions 2021 et signature de la convention cadre correspondante avec la MNE 65 Validation d'inscription des crédits à ouvrir au budget 2022 à hauteur d'un montant global de 3 300€
2021/121		Signature d'un devis d'un montant de 7 454.59€ HT avec l'Ets CHAXEL pour les travaux de réparations sur le véhicule Deutz-Fahr immatriculé CL-901-SZ
2021/122		Attribution d'une subvention à l'association Mission Locale pour un montant de 15 000 €
2021/123		Attribution d'une subvention à l'association ADIL des Hautes Pyrénées pour un montant de 3 900€

Toutes les délibérations sont accessibles sur le site internet de la CCPL ou peuvent être consultées à la CCPL sur simple demande.

Dossier n° 4 et 5 Centre aquatique : Présentation du projet lauréat et signature du marché de maîtrise d'oeuvre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2162-15 à R2162-26 ;

Vu la délibération du conseil communauté 2020-141 du 13 octobre 2020 fixant la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération du conseil de communauté 2020-200 du 15 décembre 2020 fixant la composition du jury de concours et autorisant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un centre aquatique intercommunal ; en :

- approuvant le programme de l'opération et le planning prévisionnel ;
- approuvant l'estimation prévisionnelle des travaux et le coût d'objectif ;
- autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation selon une procédure de concours restreint pour retenir une ou des prestations et de lancer un marché négocié afin de retenir le maître d'oeuvre attributaire,
- approuvant le montant de 35 000 € HT des primes accordées aux candidats retenus en phase projet ;
- approuvant le montant des frais d'indemnisation pour les membres qualifiés présents dans le jury ;
- autorisant Monsieur le Président, Président du jury, à désigner les personnes qualifiées à participer au jury ;
- approuvant le nombre de 3 personnes qualifiées participant au jury,
- autorisant Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles et entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vu les formalités de publication au BOAMP le 13 janvier 2021, au Journal officiel de l'Union européenne le 15 janvier 2021 et sur la Dépêche du Midi le 13 janvier 2021,

Vu la publication sur la plateforme de dématérialisation sécurisée le 13 janvier 2021,

Vu l'arrêté de composition du jury de concours du 1er mars 2021 pris dans le respect des dispositions des articles R.2162-22 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la réunion du jury chargée d'examiner les 30 candidatures le 26 mars 2021 à 9 heures;

Considérant les résultats des délibérations et le procès-verbal dressé et signé par l'ensemble des membres du jury à l'issue de la séance,

Considérant la réunion de la conférence territoriale des maires du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'après délibération du jury réuni le 26 mars 2021, et sur la base des critères définis à l'article 7 du Règlement de Concours phase « Sélection des candidats admis à concourir », les trois groupements retenus ont les suivants :

- Z ARCHITECTURE / ACTA ARCHITECTURE / EDEIS / GRAPHYTE / F4 INGENIERIE / PEUTZ & ASSOCIÉS
- AGENCE BLP & ASSOCIÉS / GRUET INGENIERIE / CESMA / PIERRE DABILLY / IDB ACOUSTIQUE
- MOON SAFARI / PERETTO & PERETTO ARCHITECTES / CETAB / ATELIER PAYSAGE GASTEL / IDB ACOUSTIQUE

Vu la réunion du le jury le 1er juillet 2021 qui a classé les projets des trois équipes selon les critères suivants (figurants au Règlement de Consultation) :

1 - Qualités fonctionnelles : 35 points

- cohérence du plan masse sur le plan fonctionnel
- adéquation aux exigences du programme du point de vue fonctionnel et des surfaces
- ergonomie, confort d'usage et usage des espaces

2 - Qualités architecturales et de conception : 35 points

- adaptation du projet au regard des contraintes de site
- qualité environnementale du projet sur le plan architectural (conception bioclimatique)
- aspect des volumes, expression des façades
- traitement paysager

3 - Qualités techniques : 15 points

- qualité environnementale du projet sur le plan technique (process techniques mis en place, niveau de performance, autres pistes proposées,...)
- respect des exigences et contraintes techniques du programme pour le confort et la qualité d'usage espaces (choix des matériaux,...)

4 - Qualités financières et économiques : 15 points

- compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

Considérant le rapport d'examen des prestations établi par la Commission Technique sous le contrôle du jury.

Considérant que le jury, par avis motivé, a classé les projets anonymes comme suit :

- Premier le projet présenté par l'équipe B,
- Deuxième le projet présenté par l'équipe A,
- Troisième le projet présenté par l'équipe C,

L'anonymat a ensuite été levé à l'issue de la signature du Procès-Verbal de Jury,

Classement	Candidat n°	Composition du groupement
1	B	AGENCE BLP & ASSOCIÉS / GRUET INGENIERIE / CESMA / PIERRE DABILLY / IDB ACOUSTIQUE
2	A	MOON SAFARI / PERETTO & PERETTO ARCHITECTES / CETAB / ATELIER PAYSAGE GASTEL / IDB ACOUSTIQUE
3	C	Z ARCHITECTURE / ACTA ARCHITECTURE / EDEIS / GRAPHYTE / F4 INGENIERIE / PEUTZ & ASSOCIÉS

Vu l'article R 2162-19 du code de la commande publique,

Vu l'avis motivé du jury du 1er juillet 2021 et son procès-verbal,

Vu la délibération 2020-200 du conseil de communauté autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation selon une procédure de concours restreint pour retenir au final une ou des prestations et de lancer un marché négocié afin de retenir le maître d'œuvre attributaire,
Vu la décision 2021/014 :

- fixant désignation comme unique lauréat dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre aquatique intercommunal le groupement composé par l'AGENCE BLP & ASSOCIÉS / GRUET INGENIERIE / CESMA / PIERRE DABILLY / IDB ACOUSTIQUE, représenté par le mandataire Agence BLP & ASSOCIÉS,

- Engageant, conformément aux articles R2172-2 et R 2122-6 du Code de la Commande Publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de la conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du concours,

- Allouant le versement d'une prime de 35 000 HT aux trois participants admis à concourir et à remettre une offre dans le cadre de ce concours, conformément aux articles R 2162-20 et suivants du code de la commande publique, à l'avis initial de concours et à l'avis motivé du jury.

Vu l'avis de résultat de concours publié au BOAMP le 15 juillet 2021, au JOUE le 16 juillet 2021 et à la Dépêche du Midi le 15 juillet 2021,

Vu la proposition de rémunération provisoire de la mission de maîtrise d'œuvre et les missions correspondantes annexées à la présente délibération,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 10 septembre 2021, et qui a approuvé la proposition de marché public présentée au conseil de communauté,

Considérant ces éléments,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **décide** à la majorité des suffrages exprimés :

(61 pour, 7 abstentions : Joel DEVAUD, Dominique ZAPAROLLI, Christine FAUGERE, Geneviève PFIMLIN, Rose-Marie COLOMES, Éric LUVISUTTO, Christine MONLEZUN, 3 contre : Jean-Paul LARAN porteur des pouvoirs de Monsieur Pascal LACHAUD et Madame Fabienne ROYO)

Conformément à l'article R 2172-2 du code de commande publique, aux dispositions de l'article L2125-1 et des articles R2162-15 et s. du Code de la Commande Publique,

- de conclure le marché négocié de maîtrise d'œuvre, avec le lauréat du concours à savoir : Agence BLP & ASSOCIÉS avec les co-traitants suivants : GRUET INGENIERIE / CESMA / PIERRE DABILLY / IDB ACOUSTIQUE, pour un montant de travaux prévisionnel de 7 000 000 € HT (hors adaptations aux contraintes géotechniques et parcellaires et options) et sur la base d'un forfait provisoire de rémunération de 1 152 700 € sur la tranche ferme (Missions de base + exe 1 + exe 2 + SSI/énergie) et de 35 000€ sur la tranche optionnelle (mission mobilier - signalétique - aménagement).

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché négocié de maîtrise d'œuvre et tous les documents s'y rapportant.

Dossier n° 6 : Proposition de fin de lissage des taux de fiscalité locale à compter de 2022

Par délibération du conseil de communauté en date du 20 avril 2021, sur la base des dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, il avait été instauré un mécanisme dérogatoire d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et contribution foncière des entreprises.

Ce dispositif de lissage avait été délibéré pour une durée de 12 années, sur le périmètre des communes issues des intercommunalités existantes.

Ce dispositif se justifiait notamment par les écarts importants de taux de fiscalité locale entre les intercommunalités concernées par la fusion au 1er janvier 2017, les différences de compétences et de pratiques territoriales.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales. Depuis le 1er janvier 2017, les compétences ont été harmonisées et les pratiques territoriales sur le sujet des services aux communes doivent déboucher sur un schéma de mutualisation uniforme sur l'ensemble du territoire. Un projet de territoire viendra consolider les axes communs de la politique intercommunale.

De nombreuses réunions de la commission finances et de la commission cohésion territoriale ont débouché sur l'intérêt de mettre fin au dispositif du lissage pour finaliser une approche intercommunale uniforme en matière de fiscalité locale et d'interventions territoriales.

Afin de pouvoir se projeter sur l'avenir et mettre en place les conditions de réussite d'un schéma de mutualisation efficient et lisible (avec un fondement juridique et contractuel d'intervention sur les communes, un système homogène favorisant l'engagement de démarches collectives pour faire progresser la qualité du service, une politique de ressources humaines permettant d'offrir des perspectives en terme de montée en compétences et d'adaptation aux nouveaux métiers, une offre de services mutualisés aux communes concrète et efficiente.....), il est proposé de mettre un terme au dispositif de lissage, avec une application effective en 2022.

Les impacts de ce scénario ont été présentés en commissions et ont été adressés à toutes les communes pour présentation en conseil municipal.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, **décide** à la majorité des suffrages exprimés :

(68 pour, 3 abstentions, 1 contre : Charles RODRIGUEZ)

- de mettre un terme à compter de l'exercice 2022 au dispositif dérogatoire d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et contribution foncière des entreprises tel que prévu par l'article 1638-0 bis du code général des impôts,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier cette délibération aux services de la direction départementale des finances publiques.

[Dossier n° 7 : Application de nouveaux zonages pour la TEOM en 2022](#)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2021/042 du conseil de communauté en date du 16 mars 2021.

Monsieur le Président expose au Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts. Ces dispositions autorisent, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies :

- * en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- * en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets

Il rappelle que le Conseil a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibérations 2021-040 et 2021-041 du conseil de communauté en date du 16 mars 2021.

Considérant la nécessité de proportionner la taxe à l'importance du service rendu,
Considérant les différences importantes de TEOM résultant des pratiques différentes des communautés de communes préexistante à la fusion du 1er janvier 2017,
Considérant la nécessité de cohérence de zonage à l'échelon intercommunal,

Vu les ateliers TEOM ouverts à tous les maires des communes membres de la CCPL,
Vu la consultation de tous les conseils municipaux des 57 communes membres,
Vu la proposition du bureau de la CCPL le 10 septembre 2021,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 absentes : Monsieur Philippe SOLAZ porteur du pouvoir de Monsieur Maurice LOUDET) :

- Décide de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM pourront être votés.

Ces zones sont définies comme suit :

Zonage des communes dont la CCPL perçoit la TEOM de droit :

* zones en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu

- zone n° 1 composée des communes suivantes :

Galan
Avezac-Prat-Lahitte
La Barthe de Neste
Lannemezan

- zone n° 2 composée des communes suivantes :

Artiguemy	Lagrange
Bazus-Neste	Libaros
Bonnemazon	Lortet
Bonrepos	Lutilhous
Campistrous	Mauvezin
Castelbajac	Mazouau
Chelle Spou	Montastruc
Clarens	Montoussé
Escala	Péré
Esparros	Pinas
Galez	Recurt
Gazave	Réjaumont
Hèches	Sabarros
Houeydets	Saint-Arroman
Izaux	Sentous
Labastide	Tajan
Laborde	Tournous-Devant

- zone n° 3 composée des communes suivantes :

Arrodets	Escots
Asque	Espèche
Batsère	Espieilh
Benqué-Molère	Fréchendets
Bourg de Bigorre	Gourgue
Bulan	Lomné
Castillon	Sarlabous
Esconnets	Tilhouse

* zone n°4 liée à la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets en fonctionnement composée de la commune de Capvern

Zonage du SIVOM de Saint Gaudens pour lequel la CCPL perçoit la TEOM en lieu et place du syndicat

- zone n° 5 composée des communes suivantes :

Arne et Uglas

- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction générale des Finances Publiques

[Dossier n° 8 : FPIC : position à prendre sur la répartition du FPIC pour l'année 2021](#)

FPIC 2021 - Prélèvements

Les services de l'Etat ont notifié la répartition de droit commun et cette répartition prévoit :

- Un prélèvement de 55 963 € (51 519 € en 2020 et 50 633 € en 2019) pour l'intercommunalité et un prélèvement de 94 600 € (83 519 € en 2020 et 83 711 € en 2019) pour les communes, soit un prélèvement total de 150 563 € (135 038 € en 2020 et 134 344 € en 2019),

- Un reversement de 184 413 € (180 887 € en 2020 et 173 437 € en 2019) pour l'intercommunalité et un reversement de 352 210 € (342 202 € en 2020 et 334 104 € en 2019) pour les communes, soit un reversement total de 536 623 € (523 089 € en 2020 et 507 541 € en 2019).

Soit un solde net de 128 450 € (montant de 129 368 € en 2020).

Deux autres modes de répartition peuvent être adoptés par délibération dans les deux mois de la notification :

* répartition « à la majorité des 2/3 »

Dans le cadre d'une telle répartition, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part et les communes, d'autre part, librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

A l'issue, la partie du prélèvement et/ou du reversement qui est assortie aux communes doit être répartie entre elles. Cette répartition doit être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés dans la loi : population, écart entre revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Cette répartition ne doit pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

* répartition « dérogatoire libre ».

La répartition du prélèvement et du reversement peut être définie librement selon nos propres critères. La délibération doit être prise à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE

- de conserver la répartition de droit commun notifiée par l'Etat pour les prélèvements FPIC 2021,
- De notifier cette délibération aux services préfectoraux et autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches correspondantes.

FPIC 2021 - Reversements

Les services de l'Etat ont notifié la répartition de droit commun et cette répartition prévoit :

- Un prélèvement de 55 963 € (51 519 € en 2020 et 50 633 € en 2019) pour l'intercommunalité et un prélèvement de 94 600 € (83 519 € en 2020 et 83 711 € en 2019) pour les communes, soit un prélèvement total de 150 563 € (135 038 € en 2020 et 134 344 € en 2019),
- Un reversement de 184 413 € (180 887 € en 2020 et 173 437 € en 2019) pour l'intercommunalité et un reversement de 352 210 € (342 202 € en 2020 et 334 104 € en 2019) pour les communes, soit un reversement total de 536 623 € (523 089 € en 2020 et 507 541 € en 2019).

Soit un solde net de 128 450 € (montant de 129 368 € en 2020).

Deux autres modes de répartition peuvent être adoptés par délibération dans les deux mois de la notification :

* répartition « à la majorité des 2/3 »

Dans le cadre d'une telle répartition, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part et les communes, d'autre part, librement, mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

A l'issue, la partie du prélèvement et/ou du reversement qui est assortie aux communes doit être répartie entre elles. Cette répartition doit être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés dans la loi : population, écart entre revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Cette répartition ne doit pas avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

* répartition « dérogatoire libre ».

La répartition du prélèvement et du reversement peut être définie librement selon nos propres critères. La délibération doit être prise à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE

- de conserver la répartition de droit commun notifiée par l'Etat pour les reversements FPIC 2021,
- De notifier cette délibération aux services préfectoraux et autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches correspondantes.

Dossier n° 9 : Proposition de passage à la nomenclature comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

La Trésorerie Publique souhaite que l'intercommunalité soit pilote de cette évolution, avec un accompagnement dédié.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour la maquette officielle du budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Sur le rapport de M. le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera aux budgets CCPL suivants : budget principal, budget annexe GEMAPI et budget annexe Produits Grotte et Gouffre,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise à compter du 1^{er} janvier 2022 le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour les budgets suivants : budget principal, budget annexe GEMAPI et budget annexe Produits Grotte et Gouffre.

2.- autorise pour ces budgets le passage en nomenclature comptable M57 et donne mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

[Dossier n° 10 : Contrat d'assurance des risques statutaires 2022-2025](#)

Par délibération du 2 mars 2021, le Bureau communautaire a demandé au Centre de Gestion de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

La procédure de consultation s'est achevée et le marché a été de nouveau attribué au cabinet de courtage SIACI Saint Honoré.

Ci-dessous la proposition faite à notre communauté de communes à compter de 2022 :

- Assureur : SIACI Saint Honoré (groupe d'assurances Allianz).
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.
- Gestion du contrat : par le courtier SIACI, via les services de sa plateforme de gestion VIVINTER. Le CDG vient en appui-conseil sur la base d'une convention de gestion.
- Conditions tarifaires : garanties pendant deux ans, puis réévaluation possible à la baisse ou la hausse sur la base des statistiques de sinistralité
- Risques assurés : tous risques
 - Décès ;
 - Accident et Maladie imputable au service ;
 - Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

Conditions du contrat :

- **Agents CNRACL** : taux de 4,44 % (avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire)
- **Agents IRCANTEC** (titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public) : taux de 1,07 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Assiette du taux : le traitement indiciaire brut, la NBI et le supplément familial de traitement.

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

LE CONSEIL Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- d'accepter la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-dessus,
- d'assurer tous risques les agents IRCANTEC avec une franchise de 15 jours pour les maladies ordinaires, soit un taux de 1.07 %
- d'assurer tous risques les agents CNRACL avec une franchise de 30 jours pour les maladies ordinaires, soit un taux de 4.44 %
- de choisir l'assiette de cotisation suivante sur le traitement indiciaire brut (TBI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le supplément familial de traitement (SFT)
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion, qui sera rémunéré pour cet accompagnement sur la base de 0,04 % de l'assiette de cotisation,
- d'autoriser le président à signer les contrats et tout acte y afférent.

Questions diverses : Renouvellement des membres de la commission départementale des gens du voyage

La Préfecture a saisi l'association des maires et présidents d'intercommunalité au sujet du renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage.

L'association a invité la CCPL à désigner un élu titulaire et un élu suppléant qui y siégeront en tant que représentants de la communauté de communes.

Monsieur le Président fait appel à candidatures.

Vu les résultats du scrutin,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE désigne à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Monsieur Pascal LACHAUD en qualité d'élu titulaire au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Monsieur André RECURT en qualité d'élu suppléant au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Le Président,
Bernard PLANO